

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU VELODROME POUR UNE MANIFESTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Limoges Métropole – Communauté urbaine, représentée par son Président 28 mars 2019
Monsieur Jean-Paul Duret, dûment habilité par délibération du 28 mars 2019.

Ci-après dénommée « Limoges Métropole »,

Et

Ci-après dénommé l'organisateur

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition du Vélodrome Raymond Poulidor au profit de l'organisateur pour la préparation et la tenue de la manifestation (*objet, nom, date manifestation*) dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2. PERIMETRE DE LA CONVENTION

Limoges Métropole met à disposition de l'organisateur les équipements suivants, selon leur définition établie au règlement intérieur :

<i>Enceinte vélodrome</i>
<i>Grande piste</i>
<i>Piste échauffement</i>
<i>Zone de sécurité en bas de piste</i>
<i>Quartier coureurs</i>
<i>Aire centrale petite piste</i>
<i>Tribunes</i>
<i>Déambulateur</i>
<i>Sanitaires sous tribunes</i>
<i>Sanitaires tunnel</i>
<i>Local sous tribunes pour SSIAP</i>
<i>Accès parking privatif coté accès média</i>
<i>Les locaux attenants</i>
<i>La salle de réunion</i>
<i>Le bureau</i>
<i>La salle de soins</i>
<i>Les sanitaires attenants à la salle de soins</i>

Un état des lieux d'entrée sera contradictoirement établi au moment de la mise à disposition, à la date fixée par Limoges Métropole, lors de la remise des clés de l'équipement. Un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes formes. Ils seront annexés à la présente convention.

Article 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Limoges Métropole s'engage à mettre à disposition les espaces délimités à l'article 2, après état des lieux, par remise du moyen d'accès aux équipements.

L'organisateur s'engage à assumer seul toutes les obligations liées à garde de l'équipement et l'accueil du public, en respectant et faisant respecter le règlement intérieur du vélodrome et ses annexes. En particulier, l'organisateur s'engage à :

- désigner un « responsable référent » tel que mentionné à l'article 2.4.4 du règlement intérieur du vélodrome, et le cas échéant, un agent de sécurité titulaire du brevet SSIAP,
- mettre en œuvre les mesures de sécurité résultant de la réglementation relative à l'organisation de manifestation,
- prendre à sa charge les opérations de contrôle d'accès au vélodrome,
- contracter une assurance adaptée à la manifestation dans les conditions énoncées à l'article 9,
- prévenir sans délais Limoges Métropole de toute dégradation de biens dans l'enceinte du vélodrome,
- s'assurer de la propreté de l'équipement après la tenue de la manifestation.

En cas de compétition sportive homologuée avec des épreuves de piste, le chef de piste doit être présent pendant la compétition et l'échauffement en amont

Article 4. COMMUNICATION

L'affichage temporaire est autorisé sur le site pendant la durée de la manifestation. L'installation des supports de communication dans l'enceinte des espaces mis à disposition doit respecter les conditions fixées au règlement intérieur, et être validée par Limoges Métropole.

Il est demandé à l'organisateur d'afficher sur son site le logo du vélodrome et celui de la communauté urbaine. De même, dès qu'il utilise le logo ou fait mention du vélodrome ou de la Communauté urbaine, il devra se rapprocher de Limoges Métropole afin de faire valider cette utilisation. Il en sera de même, s'il est contacté par des médias au sujet du vélodrome.

Le détail des dispositions relatives à la communication sera précisé dans chaque convention.

Article 5. CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'équipement donne lieu à une contrepartie financière acquittée en amont de la prestation, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Le droit d'entrée que l'organisateur appliquera au public lors de la manifestation est librement fixé par lui. Il restera propriétaire des recettes générées par la manifestation.

Article 6. DUREE

La présente convention vaut pour la durée de la manifestation et sa mise en place *soit à compter du ... jusqu'au....*

La présente convention ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 7. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'organisateur devra souscrire une police d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des biens mis à disposition. L'organisateur transmet, au jour de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance en responsabilité civile de moins de 3 mois.

Tout dysfonctionnement, dégradation ou dommage devra être signalé par l'organisateur par écrit dans les plus brefs délais à Limoges Métropole. Cette dernière se réserve le droit d'engager la responsabilité de l'organisateur pour toute dégradation de biens lui étant imputable.

L'organisateur fera en outre son affaire de la souscription d'assurance envers les dommages aux tiers pouvant survenir durant la manifestation. Limoges Métropole ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable envers le public ou le personnel mobilisé pour la manifestation du fait de dommages générés par l'organisation de la manifestation.

Limoges Métropole n'a pas la garde du matériel au sens de l'article 1382 du code civil. Dès lors, elle se dédouane de toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol survenue pendant la manifestation.

Limoges Métropole s'engage à être couvert par l'ensemble des assurances incombant à sa qualité de propriétaire.

Article 8. PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

L'organisateur devra obligatoirement produire, lors de la signature de la convention, une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 9. AVENANTS – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de Limoges Métropole.

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sur demande formulée par écrit avec un préavis de deux mois.

La présente convention pourra également être résiliée par Limoges Métropole, en cas de manquement du *groupe* à ses obligations, après mise en demeure expresse restée infructueuse à deux reprises.

En cas d'annulation de la manifestation pour des raisons extérieures à l'organisateur, Limoges Métropole étudiera la possibilité d'un remboursement.

Article 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatisé par Limoges Métropole. En transmettant ses données personnelles et en signant la présente convention, l'organisateur exprime son consentement au traitement de données personnelles aux conditions énoncées ci-dessous.

La finalité de ce traitement est la gestion de l'utilisation du vélodrome de Limoges Métropole.

La collecte de ces données n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à cette finalité : il est nécessaire que Limoges Métropole connaisse l'identité et les coordonnées de contact de l'organisateur utilisant le Vélodrome.

Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de cette finalité ou poursuivra des finalités compatibles.

Les données sont conservées pendant la durée d'un an, période nécessaire à la consultation du traitement pour suites contentieuses. Par la suite, les données sont anonymisées et conservées pendant une durée de 5 ans à des fins de statistique et d'archivage.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), l'organisateur peut exercer à tout moment son droit d'accès sur ses données personnelles, et obtenir une copie gratuite des données collectées qui le concernent. Il peut également, à tout moment et sans justification, exercer son droit de rectification ou d'effacement de ses données. Toute demande concernant le traitement de données personnelles devra être adressée par écrit à Limoges Métropole, par courrier ou par mail à l'adresse suivante : velodrome@limoges-metropole.fr

Article 11. DIFFERENDS

Les parties s'engagent à chercher une issue amiable à tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à le.....

En deux exemplaires

Limoges Métropole
Communauté Urbaine

L'organisateur

Annexes :

- 1-Tableau des pièces justificatives à fournir par l'organisateur
- 2-Etat des lieux

ANNEXE 1 :

Tableau des pièces justificatives à fournir par l'organisateur

Pièces à fournir par l'organisateur	Fourni le (Date)
L'attestation d'assurance en responsabilité civile	

Observations :

ANNEXE 2 :

ETAT DES LIEUX DE MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS ESPACES

Enceinte vélodrome

	Entrée	Sortie	Observations
<i>Grande piste</i>			
<i>Piste d'échauffement</i>			
<i>Zone de sécurité bas de piste</i>			
<i>Quartiers coureurs</i>			
<i>Aire centrale petite piste</i>			
<i>Tribunes</i>			
<i>Déambulateur</i>			
<i>Sanitaires sous tribunes</i>			
<i>Sanitaires tunnel</i>			
<i>Local sous tribunes pour SIAP</i>			
<i>Parking privatif côté accès média</i>			

Les locaux annexes

	Entrée	Sortie	Observations
<i>la salle de réunion</i>			
<i>Le bureau</i>			
<i>La salle de soins</i>			
<i>Les sanitaires attenants à la salle de soins</i>			

Légende : -RAS = rien à signaler

-HS = Hors service

- B = bon

- C = Cassé

- U = Usé

ETAT DES LIEUX D'ENTREE le :

Pour LIMOGES METROPOLE

Pour l'organisateur

ETAT DES LIEUX DE SORTIE le :

Pour LIMOGES METROPOLE

Pour l'organisateur